

Bulletin officiel n° 4323 du 10 rabii II 1416 (6 septembre 1995)
Dahir n° 1-95-144 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 05-94
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8
décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation
civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A décidé ce qui suit :

Article Unique : Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abdellatif Filali.

*

* *

Loi n° 05-94

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8
décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation
civile

Article unique Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.